

Avenant 1
à l'accord collectif inter-entreprises
Mesures sociales d'accompagnement de
la Base Spatiale
du 16 juin 2023

Entre les soussignés :

Les entreprises de l'Union des Employeurs de la Base Spatiale (UEBS)

D'une part,

Et

Les représentants des organisations syndicales représentatives de la Base Spatiale au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail :

- U.T.G/C.G.T. représentée par Monsieur Jean José MATHIAS agissant en qualité de représentant syndical de la Base Spatiale,
- C.F.E - C.G.C. représentée par Monsieur Sebastien SAVREUX, agissant en qualité de représentant syndical de la Base Spatiale,
- F.O. représentée par Monsieur Alain CHAMPEAUX agissant en qualité de représentant syndical de la Base Spatiale,

Ci-après dénommées les "**Organisations Syndicales**",

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les "**parties**".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'accord collectif inter-entreprises intitulé « *Mesures sociales d'accompagnement de la Base Spatiale* » en date du 16 juin 2023 a été conclu pour une durée déterminée expirant le 31 mars 2024.

Au cours du mois de janvier 2024, la commission paritaire de suivi de l'accord s'est réunie afin de faire le point sur la situation de l'activité économique de la Base Spatiale et son éventuel impact sur l'emploi.

Lors cette réunion, les membres de la commission paritaire de suivi ont constaté que compte tenu du report de calendrier du premier lancement Ariane 6 et du report de certains appels d'offres du CNES, les réductions d'effectifs susceptibles d'être envisagées par certaines entreprises de la Base Spatiale signataires de l'accord inter-entreprises en date du 16 juin 2023, pourraient éventuellement être repoussées et qu'il serait opportun de prolonger l'application de l'accord tout en adaptant ses dispositions au vu des résultats constatés suite à la première période d'application de l'accord.

C'est dans ce contexte qu'au cours du mois de mars 2024, les parties se sont réunies et ont décidé de négocier le présent avenant à l'accord collectif inter-entreprises du 16 juin 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Modification de l'article 1.4 du Chapitre 1 intitulé « Principes spécifiques aux entreprises ayant un projet de réduction des effectifs » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023

L'article 1.4 du Chapitre 1 intitulé « *Principes spécifiques aux entreprises ayant un projet de réduction des effectifs* » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023 est intégralement modifié comme suit :

« 1.4 Principes spécifiques aux entreprises ayant un projet de réduction des effectifs

Les principes directeurs suivants s'appliquent aux entreprises signataires ayant un projet de réduction des effectifs en lien avec la réduction structurelle d'activité de la Base dès l'application du présent accord.

- ***Engagement sur l'emploi***

Les entreprises de la Base ayant un projet de réduction des effectifs s'engagent à ne procéder qu'à des départs volontaires jusqu'au 31 décembre 2024. Elles déterminent les modalités de ces départs volontaires qui doivent faire l'objet d'une double acceptation salarié/entreprise pour bénéficier des dispositions du présent accord.

En complément, elles s'engagent à ne pas recourir à des départs contraints pour motif économique durant la période d'application du présent accord, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et sur le périmètre des emplois concernés par la réduction de l'activité de la Base Spatiale.

Elles prennent également l'engagement de donner la priorité aux salariés s'inscrivant dans une démarche de départ volontaire conformément à l'article 3.2 du présent accord et de ne concrétiser d'éventuelles embauches en dehors de la Base qu'en cas d'absence de profils en cours de repositionnement ayant les compétences recherchées.

- ***Détermination du nombre maximal d'emplois sensibles***

Chaque entreprise détermine le nombre maximum d'emplois sensibles susceptibles d'être concernés par une suppression en raison de la baisse d'activité structurelle de la Base Spatiale entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 décembre 2024.

Les partenaires sociaux signataires de l'avenant conviennent de retenir sur la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 le nombre maximal de 50 suppressions d'emplois de salariés qui ne sont pas en situation d'éloignement ou de mobilité au CSG telle que définie par le titre 5 de l'accord collectif interentreprises du 3 mai 2006 pour le Centre Spatial Guyanais.

Les salariés positionnés sur de tels emplois sont informés de cette éventualité par leur entreprise. Dès lors qu'ils seraient volontaires à un départ, ils seront accompagnés par le BLC pour entrer dans le processus de pilotage RH inter-entreprises.

- **Financement des mesures d'accompagnement des salariés volontaires à un départ**

Les entreprises de la Base assurent le financement sur leurs fonds propres :

- Des indemnités de rupture et des mesures d'accompagnement auxquelles elles sont tenues en fonction du dispositif juridique de départ volontaire qu'elles ont retenu en application des dispositions légales et conventionnelles de branche qui s'imposent à elles,
- Des indemnités de rupture et des mesures d'accompagnement « supra » définies par le présent accord (chapitre 4, 4.2).

Les mesures d'accompagnement RH mises en œuvre au niveau inter-entreprises constituent un socle directement applicable à chacune des entreprises de la Base qui conservent toutefois la maîtrise de leurs politiques sociales et de leurs pratiques Ressources Humaines ».

Ces dispositions annulent et remplacent celles de l'article 1.4 du Chapitre 1 intitulé « Principes spécifiques aux entreprises ayant un projet de réduction des effectifs » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023, à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2.1 du Chapitre 2 intitulé « Détermination des emplois sensibles et du nombre de départs » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023

L'article 2.1 du Chapitre 2 intitulé « Détermination des emplois sensibles et du nombre de départs » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023 est intégralement modifié comme suit :

« 2.1 Détermination des emplois sensibles et du nombre de départs

Chaque entreprise concernée détermine la liste des emplois sensibles et le nombre maximum de suppressions d'emplois envisagées sur la période d'application du présent avenant, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024.

Dans ce contexte, les entreprises concernées informent et consultent leurs instances représentatives du personnel puis informent leurs salariés le plus tôt possible, et au plus tard le 30 septembre 2024.

Ces informations sont également communiquées aux instances de pilotage RH, au plus tard le 30 septembre 2024 ».

Ces dispositions annulent et remplacent celles de l'article 2.1 du Chapitre 2 intitulé « Détermination des emplois sensibles et du nombre de départs » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023, à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 4.2 du Chapitre 4 intitulé « Mesures d'accompagnement supra légales et/ou conventionnelles de branche » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023

L'article 4.2 du Chapitre 4 intitulé « Mesures d'accompagnement supra légales et/ou conventionnelles de branche » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023 est intégralement modifié comme suit :

« 4.2 Mesures d'accompagnement « supra » légales et/ou conventionnelles de branche

Chaque entreprise ayant un projet de réduction d'effectif finance un socle de mesures « supra » correspondant à des mesures allant au-delà du respect des dispositions légales ou conventionnelles de branche.

Le socle supra correspond à un équivalent de 6 mois d'appointements mensuel bruts de base ou de salaire mensuel brut de base majoré de l'indemnité mensuelle de cherté de vie (auquel s'ajoute la prime mensuelle d'ancienneté éventuelle).

Cette mesure est applicable aux départs volontaires intervenant entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 décembre 2024 au plus tard ».

Ces dispositions annulent et remplacent celles de l'article 4.2 du Chapitre 4 intitulé « Mesures d'accompagnement supra légales et/ou conventionnelles de branche » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023, à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 4.3 du Chapitre 4 intitulé « Création d'un fonds public de dynamisation territoriale » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023

Les deux derniers alinéas de l'article 4-3 sont supprimés et remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les salariés ayant quitté la Base Spatiale, dans les conditions mentionnées dans l'accord, avant le 31 mars 2024 ne sont plus éligibles au fonds public de dynamisation.

Seuls les salariés quittant la Base Spatiale, dans les conditions mentionnées dans l'accord, à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, pourront solliciter le bénéfice du fonds de dynamisation territoriale.

ARTICLE 5 : Modification de l'article 6.5 du Chapitre 6 intitulé « Durée de l'accord et révision » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023

L'article 6.5 du Chapitre 6 intitulé « Durée de l'accord et révision » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023 est intégralement modifié comme suit :

« 6.5 Durée de l'accord et révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et prendra fin au 31 décembre 2024. Il cessera donc de produire tout effet le 31 décembre 2024.

Par exception, il est précisé que les salariés dont la rupture effective du contrat interviendrait au plus tard le 31 décembre 2024 dans les conditions mentionnées dans l'accord, pourraient, le cas échéant, bénéficier des mesures au-delà de cette date. De même, les salariés ayant présenté un projet éligible aux mesures d'accompagnement complémentaires financées par le fonds public de dynamisation territoriale le 23

décembre 2024 au plus tard, pourraient bénéficier des mesures dudit fonds au-delà du 31 décembre 2024, sous réserve de la validation de la C2RHB.

Dans le courant du mois de novembre 2024, un point de la situation économique de la Base Spatiale et de son éventuel impact sur l'emploi sera à l'ordre du jour de la commission de suivi.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions légales en vigueur ».

Ces dispositions annulent et remplacent celles de l'article 6.5 du Chapitre 6 intitulé « Durée de l'accord et révision » de l'accord collectif inter-entreprises en date du 16 juin 2023, à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 6 : Dispositions finales

ARTICLE 7.1 : Modification partielle de l'accord collectif inter-entreprises du 16 juin 2023 par le présent avenant

Il est convenu entre les parties que les dispositions de l'accord collectif inter-entreprises du 16 juin 2023 portant sur les Mesures sociales d'accompagnement de la Base Spatiale, qui n'ont pas été expressément modifiées par les stipulations du présent avenant, restent inchangées et demeurent pleinement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties que les salariés ayant sollicité le bénéfice des mesures d'accompagnement prévues par l'accord inter-entreprises en date du 16 juin 2023 pendant sa première période d'application (16 juin 2023 au 31 mars 2024), soit avant le 1^{er} avril 2024, et dont la rupture effective du contrat de travail est prévue au plus tard le 31 mars 2024, ne pourront pas retarder la rupture effective de leur contrat de travail après le 31 mars 2024.

ARTICLE 7.2 : Informations des salariés sur les dispositions de l'avenant à l'accord inter-entreprises en date du 16 juin 2023

Le présent avenant fera l'objet d'une large diffusion au sein de chaque entreprise signataire et mis en ligne sur le site de l'UEBS-BLC. Il sera aussi tenu à la disposition des salariés par les services Ressources Humaines de chaque entreprise.

Les instances représentatives du personnel des entreprises signataires ainsi que leurs organisations syndicales représentatives seront également destinataires du présent avenant.

ARTICLE 7.3 : Entrée en vigueur de l'avenant à l'accord inter-entreprises en date du 16 juin 2023

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 7.4 : Durée de l'avenant et modalités de révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et prendra fin au 31 décembre 2024. Il cessera donc de produire tout effet le 31 décembre 2024.

Par exception, il est précisé que les salariés ayant sollicité le bénéfice des mesures d'accompagnement prévues par le présent accord avant le 1^{er} janvier 2025 et remplissant les conditions d'éligibilité requises pour bénéficier de ces mesures d'accompagnement pourront, le cas échéant, bénéficier de ces mesures au-delà du 31 décembre 2024, sous réserve que la rupture effective de leur contrat de travail intervienne au plus tard le 31 décembre 2024.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 7.5 : Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il sera ensuite déposé sur le site de télé-procédure du Ministère du travail et auprès du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A ce dépôt sera jointe une version anonymisée de l'avenant aux fins de publication sur le site Légifrance.

Fait à KOUROU, le 17/06/2024,

Signatures des organisations syndicales de la Base Spatiale

UTG/CGT

CFE-CGC

FO

Signé

Signé

SIGNATURES DES ENTREPRISES DE L'UEBS

**PRESIDENT UEBS
CNES**

**VICE PRESIDENT UEBS
ARIANESPACE SAS**

Signé

Signé

ARIANEGROUP SAS

AVIO

GROUPE ADF

Signé

Signé

Signé

AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE**APAVE****APCO TECHNOLOGIES**

Signé

Signé

AMARANTE ESPACE**CEGELEC SPACE****EEF CLEMESSY GUYANE**

Signé

Signé

Signé

EQUANS FABRICOM**EUROPROPULSION****IDEX SPACE**

Signé

Signé

Signé

LGM GUYANE**MTA GUYANE****REGULUS**

Signé

Signé

Signé

RMT**SAMSIC SECURITE GUYANE****SERCO**

Signé

Signé

Signé

SNER-SOCOTEC**TELEMATIC SOLUTIONS****TELESPAZIO FRANCE**

Signé

Signé

TELESPAZIO FRENCH GUIANA**VIDELIO IEC**

Signé

Signé



**DECLARATION CFE CGC ANNEXE A LA SIGNATURE DE
L'AVENANT 1 DE L'ACCORD COLLECTIF INTER ENTREPRISES
PORTANT SUR LES MESURES SOCIALES D'ACCOMPAGNEMENT DE
LA BASE SPATIALE
DU 16 JUIN 2023**

Le Centre Spatial Guyanais a traversé ces derniers mois une période inédite de son histoire qui s'est traduite par des suppressions de postes ayant entraîné la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement sur la base du double volontariat dont les dispositions sont détaillées dans l'accord collectif inter-entreprises portant sur les mesures sociales d'accompagnement de la Base Spatiale du 16 juin 2023.

Les événements conduisant à l'évolution industrielle du CSG et ayant entraînés ces suppressions de poste sont à l'origine de cet accord dont le terme était, au jour de sa signature, déjà remis en question par les Organisations Syndicales dont la CFE-CGC. Cet accord comprenait une clause laissant la possibilité aux signataires de le prolonger si tous les événements conduisant à des suppressions de postes n'avaient pas produit leurs effets :

- Arrêt de l'exploitation de SOYUZ : les effets sur l'emploi sont connus et déjà actés,
- Arrêt de l'exploitation d'A5 : les effets sur l'emploi sont connus et déjà actés,
- Le renouvellement des appels d'offres du CNES : les effets sur l'emploi sont pour partie connus et déjà actés hormis pour 2 appels d'offres dont les effets ne seront connus que dans le courant de l'année 2024.
- Le début de l'exploitation A6 et notamment le vol inaugural FM1 pour lequel certaines ressources continueront à être maintenues jusqu'à J0 + quelques semaines et verront par la suite leur poste supprimé : les effets sur l'emploi sont connus mais pas encore actés tant que le vol n'aura pas eu lieu.



La CFE-CGC déplore que les entreprises signataires de l'accord initial rejettent aujourd'hui dans son avenant 1 la possibilité de le voir encore prolongé si tous les événements n'ont pas encore produit leurs effets sur l'emploi, ce qui peut, même si nous ne le souhaitons pas, être le cas pour le vol inaugural A6.

Pour autant, et pour ne pas priver les salariés concernés par les futures suppressions de poste, des bénéfices de cet accord, la CFE-CGC est signataire de cet avenant de prolongation et demandera en outre à revenir à la table des négociations si tous les événements ayant conduit à négocier l'accord original n'ont finalement pas tous produits leurs effets sur l'emploi au-delà du 31/12/2024.